

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**
CONDE EN NORMANDIE

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN-2023-035

Nature de l'acte : 3.5.2.

Le maire de Condé-en-Normandie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4,
Vu le code de la route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale du 8 février 2023,
Vu la demande présentée par l'association CAP CONDE concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur certaines voies à l'occasion de l'organisation du trail des Collines Normandes le samedi 4 mars 2023,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants à l'épreuve sportive,

ARRETE :

Article 1er - Le samedi 4 mars 2023 de 9h00 et jusqu'à 18h00 (horaire prévisionnelle de la fin de la manifestation, l'association CAP CONDE est autorisée à organiser une course à pied dans le stade municipal et à emprunter les itinéraires suivants :

Départ des courses 10h00 et 10h30 : Sortie du parc Rue du Mesnil, Rue du Haut Mesnil dans sa partie comprise entre la sortie du parc et le chemin communal N°25, Chemin communal N°25 dit du Haut Mesnil jusqu'à l'entrée du chemin situé en dessous de l'entreprise Dubourg, chemin situé en dessous de l'entreprise Dubourg, rue des Léopards dans sa partie comprise entre la sortie du chemin situé en dessous de l'entreprise Dubourg et le chemin rural N°25, Chemin rural N°25 dit du Haut du Mesnil aux Iles, VC 2 entre la VC N°12 et la VC N°1, VC 12, CR 85, CR 83, CR80, jusqu'en limite d'agglomération.

Puis de la limite d'agglomération CR N°3, VC N°7 entre le CR3 et la VC N°71, CR N°2, CR N°1, CR 8, VC N°12 dans sa partie comprise entre le CR8 et le CR 10, CR 10, VC N° 2 dans sa partie comprise entre le CR10 et RD 105, RD 105 entre la VC N°2 et le CR N°13, VC 100, RD 105 dans sa partie comprise entre la VC 100 et la VC 1, VC1, CR 25, rue des Léopards, chemin situé en dessous de l'entreprise Dubourg, CR 25, rue du Haut Mesnil, parc municipal.

Départ de la course 10h45 : Sortie du parc Rue du Mesnil, Rue du Haut Mesnil dans sa partie comprise entre la sortie du parc et le chemin communal N°25, Chemin communal N°25 dit du Haut Mesnil jusqu'à l'entrée du chemin situé en dessous de l'entreprise Dubourg, chemin situé en dessous de l'entreprise Dubourg, rue des Léopards dans sa partie comprise entre la sortie du chemin situé en dessous de l'entreprise Dubourg et le chemin rural N°25, Chemin rural N°25 dit du Haut du Mesnil aux Iles, Voie communale N°1 des Iles à Burette, Chemin rural N°91 de la Rebourserie aux Iles jusqu'à son intersection avec le chemin rural N°95, chemin rural 95 jusqu'à son intersection avec la Voie communale N°2, voie communale N°2 dans sa partie comprise entre le Chemin rural 95 et la voie communale N°31, Voie Communale N°31, CR N°68, VC N°151 jusqu'à son entrée avec le chemin rural 78, chemin rural N°73 jusqu'à son intersection avec le CR 80, CR 80, CR 83, CR 85 dit des Costils au Moulin, VC N°12 dit du Moulin à Tan, VC N°2 dans sa partie comprise entre la VC N°12 et la VCN°1, VC1, CR 25, rue des Léopards, chemin situé en dessous de l'entreprise Dubourg, CR 25, rue du Haut Mesnil, parc municipal

Article 2 – La chaussée sera rétrécie et stationnement des véhicules sera interdit sur les voies désignées à l'article premier le samedi 4 mars 2023 de 9h00 jusqu'à la fin des épreuves.

Article 3 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'association CAP CONDE

Article 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 – Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Les services Municipaux, le SDIS 14 et M. AUZOU Lionel, président de l'association CAP CONDE.

Fait à CONDE EN NORMANDIE, le 9 février 2023

Patrick Billard

Adjoint au maire

En charge de la sécurité et des travaux

